

Greffier
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place de la République
89300 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Requérant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration A.B.A.
! Rue Edouard Boutier
! 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

! SA Conseil d'Administration A.B.A.
! Rue Edouard Boutier
! 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

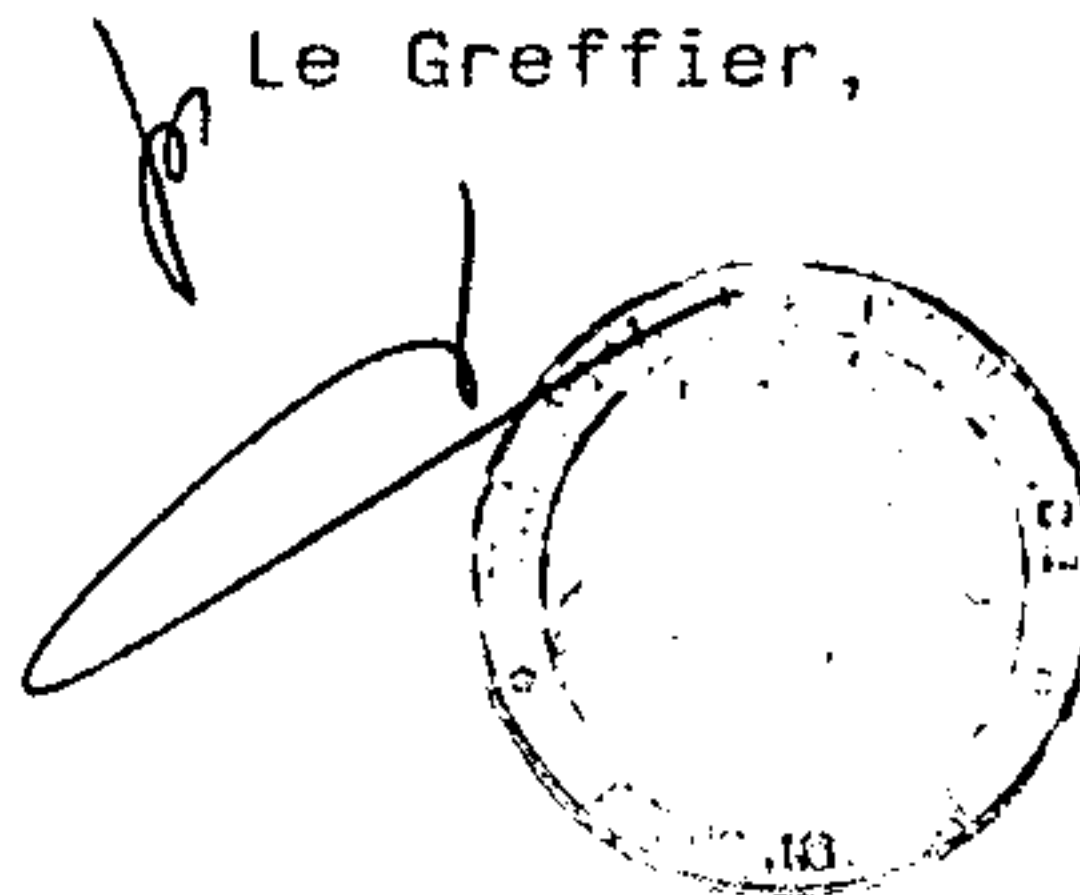
<3806/1994B00050>

! Pièces déposées le 22/04/2005

Numéro : 2500238

! Projet de Traité de Fusion du 22/04/2005

Le Greffier,



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY
PAR LA SOCIETE A.B.A

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de Directeur Général et Président du Conseil d'administration et au nom de la société A.B.A, société anonyme au capital de 1 400 000 euros, dont le siège social est Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 395 143 050 RCS JOIGNY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 avril 2005;

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, agissant en qualité de co-gérante et au nom de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, en abrégé SOFICARTRY, société civile, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le numéro 409 989 621 RCS JOIGNY,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 4 avril 2005,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.B.A est une société anonyme. dont l'objet est l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux ou d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces et d'industries.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} juin 1994.

Le capital social de la société A.B.A s'élève actuellement à 1 400 000 euros. Il est réparti en 90 000 actions de 15.55... euros de nominal chacune, intégralement libérées.

EDC
Bdc

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY est une société civile, dont l'objet est l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 novembre 1996.

Le capital social de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'élève actuellement à 3 000 euros. Il est réparti en 200 parts sociales de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3/ La société A.B.A ne détient aucune participation dans le capital de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY détient 89 993 actions dans le capital de la société A.B.A sur les 90 000 actions composant le capital social.

4/ Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Président du conseil assumant la direction générale de la société A.B.A est également co-gérant de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

5/ Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, administrateur de la société A.B.A est également co-gérante de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

II - Motifs et buts de la fusion

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE souhaite détenir la quasi-totalité du capital de la société A.B.A.

A cet effet, il envisage de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique à laquelle il apportera les titres qu'il détiendra dans la société A.B.A. suite à la fusion. Cette nouvelle société rachètera à Madame Brigitte GAULTIER DE CARVILLE les titres de la société A.B.A. reçus lors de la fusion.

En l'absence de fusion, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE serait à la tête d'un groupe de 3 sociétés.

La fusion permettra donc de simplifier l'organigramme du groupe, en limitant le nombre de sociétés à deux et en conséquence de réduire les coûts de structure.

Le sens choisi de la fusion, la société A.B.A. absorbant la société SOFICARTRY, a été retenu pour éviter les coûts liés au transfert des actifs de la société A.B.A., notamment en ce qui concerne les actifs immobiliers.

De plus, la société A.B.A. est connue de ses clients et fournisseurs avec un numéro de registre du commerce et des sociétés qui aurait été changé si la fusion avait été réalisée dans l'autre sens. Au niveau de l'exploitation il n'y aura donc aucun changement et par conséquent aucune perturbation.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2004 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées le 1^{er} avril 2005

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2004, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY par la société A.B.A., à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, arrêtés au 31 décembre 2004.

ENC
Bd

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque et correspond aux nouvelles normes de transcription des apports ainsi qu'il résulte du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004 publié au JO du 8 juin 2004.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, en abrégé SOFICARTRY, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.B.A, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY sera dévolu à la société A.B.A, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels : Néant

2. Eléments corporels : Néant

3. Immobilisations financières

Actions de la société A.B.A.....	1 829 245.92 euros	
Provisions.....	<u>0.00 euros</u>	
Valeur nette comptable.....	1 829 245.92 euros.....	1 829 245.92 euros

4. Stocks : Néant

5. Créances :

Valeur brute :.....	164 066.80 euros	
Provisions :.....	<u>0.00 euros</u>	
Valeur nette comptable :.....	164 066.80 euros.....	164 066.80 euros

6. Valeurs de placement et disponibilité

Valeur brute :.....	183 710.15 euros	
Provisions :.....	<u>0.00 euros</u>	
Valeur nette comptable :.....	183 710.15 euros.....	183 710.15 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 2 177 022.87 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières (C/C Associés)	60 000.00 euros
3. Dettes fournisseurs	1 600.00 euros

EDC
Bdc

3. Dettes fiscales 61 082.00 euros

Soit un montant de passif apporté de122 682.00 euros

C) Actif net apporté

L'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la société A.B.A s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 177 022.87 euros
- Total du passif.....	122 682.00 euros

Soit un actif net apporté de2 054 340.87 euros

D) Engagements hors bilan

La société SOFICARTRY n'a pas pris d'engagement hors bilan.

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

460 actions de la société A.B.A pour 1 part sociale de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

Cette parité a été déterminée, d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la valeur respective des droits sociaux des deux sociétés soit 32 euros pour une action A.B.A. et 14 720 euros pour une part SOFICARTRY.

Des précisions complémentaires, sur l'application de la méthode d'évaluation retenue, sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires et associés par les organes de direction des deux sociétés participantes.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la société A.B.A s'élève donc à 2 054 340.87 euros.

En rémunération de cet apport net, 92 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.B.A à titre d'augmentation de son capital de 1 472 000 euros.

Les 92 000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles porteront jouissance à compter de la date d'approbation de la fusion par les assemblées des deux sociétés participantes

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	2 054 340.87 euros
- à soustraire, le montant de l'augmentation effective de capital.....	1 472 000.00 euros
Prime de fusion.....	582 340.87 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation le dirigeant de la société A.B.A de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

EDC
BdC

VI - Propriété - Jouissance

La société A.B.A sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2005.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A.B.A.

Les comptes de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.B.A prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY à la date du 31 décembre 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.B.A prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.B.A supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.B.A exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

EDC
Doh C

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.B.A sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Il est précisé que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY n'a embauché aucun salarié.

III - Pour ces apports, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.B.A, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.B.A, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Augmentation du capital de la société ABA d'un montant de 40 000 euros, par prélèvement sur les réserves pour porter la valeur nominale de chaque action à 16 euros ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 10 juin 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.B.A qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.B.A de la totalité de l'actif et du passif de la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY.

FOC
BdC

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.B.A ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY s'oblige à remettre et à livrer à la société A.B.A, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société A.B.A s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

EOL
BdC

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A.B.A remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

EDC
B du C

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société A.B.A lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.B.A.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à VILLENEUVE SUR YONNE

Le 22 avril 2005

En 10 exemplaires

Pour la société

A.B.A

Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE

Pour la société

SOCIETE FINANCIERE CARVILLE VITRY

Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE

